



STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIES, D'ÉQUIPEMENT ET D'ENVIRONNEMENT DE LA NIÈVRE

SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	4
CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
Article 1 – Existence – Nature – Dénomination.....	5
Article 2 - Composition.....	5
Article 3 – Périmètre	5
Article 4 – Siège.....	5
Article 5 – Durée.....	5
CHAPITRE 2 – CHAMPS D’INTERVENTION DU SYNDICAT	6
Article 6 – Objet.....	6
Article 7 – Compétences optionnelles.....	6
7.1 Au titre de la distribution d’énergie électrique.....	6
Article 7.2 Au titre de la distribution publique du gaz.....	8
Article 7.3 Au titre de la production décentralisée d’électricité.....	8
Article 7.4 Au titre de l’éclairage public et de la signalisation lumineuse	8
Article 7.5 Au titre du traitement des déchets ménagers et assimilés.....	9
Article 7.6 Au titre des réseaux et infrastructures de télécommunication.....	10
Article 7.7 Au titre des réseaux de chaleur.....	10
Article 7.8 Au titre des infrastructures de charge pour véhicules décarbonés.....	11
Article 7.9 Au titre de la maîtrise de la demande en énergie.....	11
Article 8. Services et activités complémentaires.....	12
Article 8.1 Éclairage public et signalisation lumineuse	12
Article 8.2 Réseaux et infrastructures de télécommunication.....	12
Article 8.2.1 Au titre des technologies de l’information, de la communication et des usages numériques	12
Article 8.2.2 Au titre du traitement des données géographiques.....	13
Article 8.2.3 Protection des données personnelles.....	13
Article 8.3 Patrimoine bâti et maîtrise de la demande en énergie.....	14
Article 8.4 Déchets ménagers et assimilés.....	14

Article 8.5 Réseaux de chaleur.....	15
Article 8.6 Production d'énergies renouvelables.....	15
Article 8.7 Coordination de groupements de commandes.....	15
CHAPITRE 3 – LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES	16
Article 9. Recettes – Ressources.....	16
Article 10. Budget.....	16
Article 11. Comptabilité.....	17
Article 11.1 Objectifs de la tenue de la comptabilité.....	17
Article 11.2 Ordonnateur.....	17
Article 11.3 Traitement des comptes.....	17
Article 11.4 Contrôle de l'ordonnateur.....	17
Article 11.5 Régies de recettes ou de dépenses.....	17
Article 11.6 Compte de fin d'exercice.....	18
Article 11.7 Contrôle du compte financier unique	18
Article 11.8 Contrôle financier.....	18
Article 11.9 Comptable public.....	18
CHAPITRE 4 – ADMINISTRATION DU SYNDICAT	20
SOUS-CHAPITRE 1 : LE COMITÉ SYNDICAL.....	20
Article 12 – Composition du Comité Syndical.....	20
Article 13 – Désignation des délégués	20
Article 13.1 Compétence « Distribution de l'énergie électrique »	20
Article 13.2 Compétence « Traitements des déchets ménagers et assimilés »	20
Article 13.3 Autres compétences.....	20
Article 14. Election des délégués siégeant au Comité Syndical.....	21
Article 15 – Incompatibilité.....	22
Article 16 – Durée du mandat des délégués.....	22
Article 17 – Rôle et fonctionnement du Comité Syndical.....	23
SOUS-CHAPITRE 2 : LE BUREAU SYNDICAL.....	24
Article 18 – Composition du Bureau Syndical	24
Article 19 – Mandat des membres du Bureau Syndical.....	24
Article 20 – Délégations de pouvoirs du Comité Syndical au Bureau	24

Article 21– Rôle et fonctionnement du Bureau Syndical.....	24
Article 22 – Rôle du Président	25
Article 22.1 Attributions du Président.....	25
Article 22.2 Délégations.....	25
Article 22.2.1 Délégations du Comité Syndical au Président.....	25
Article 22.2.2 Délégations du Président aux Vice-Présidents et au personnel administratif.....	25
 SOUS-CHAPITRE 3 : LE DIRECTEUR DU SYNDICAT	26
Article 23 – Le directeur du Syndicat.....	26
 CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES	27
Article 24 – Les commissions.....	27
Article 25 – Transfert et reprise de compétences.....	27
Article 25.1 Transfert de compétences d’une personne morale de droit public non membre du Syndicat	27
Article 25.2 Transfert de compétences d’une personne morale de droit public membre du Syndicat.....	27
Article 25.3 Conditions de réalisation du transfert de compétences	27
Article 25.4 Reprise de compétences.....	28
Article 26 Affectation et propriété des ouvrages.....	28
Article 27 Retrait du Syndicat.....	29
Article 28 Dissolution du Syndicat	29
Article 29 Modifications des statuts.....	29
Article 30 Régime juridique	29
Article 31 Règlement intérieur.....	29

PRÉAMBULE

Depuis 1946, le syndicat intercommunal d'Électricité de la Nièvre (SIEN) exerce une compétence fondatrice et fédératrice d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation du réseau de distribution publique d'électricité et de la distribution d'électricité.

Les 309 communes de la concession, ont, par délibération, réaffirmé chacune la légitimité du Syndicat dans l'exercice de cette compétence, en approuvant le cahier des charges de la concession de distribution publique d'électricité signé le 5 septembre 2022 entre Enedis, le Directeur de centre d'EDF services NIÈVRE et le président du Syndicat pour une durée de trente (30) ans.

Le Syndicat intervient également comme organisateur de services dans le domaine du service public, de l'électricité, du gaz, des déchets ménagers ainsi que dans d'autres domaines notamment l'éclairage public et la signalisation lumineuse auprès de ses collectivités membres.

Partenaire privilégié des collectivités, le Syndicat diversifie ses compétences et ses domaines d'activités au fil du temps.

Au regard de la multiplicité de ses missions, le Syndicat porte aujourd'hui le nom de Syndicat Intercommunal d'Energies, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN). Il fait partie des syndicats qui disposent du plus grand nombre de prérogatives. Fidèle à ses valeurs de solidarité, mutualisation et péréquation, le SIEEEN garantit aux collectivités nivernaises un service de qualité.

Le Syndicat adapte ses statuts afin de les mettre en adéquation avec les modifications récentes introduites par la législation en vigueur, ainsi que les activités nouvelles qu'il exerce ou qu'il est susceptible d'exercer dans l'avenir.

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Existence – Nature – Dénomination

Le Syndicat mixte est un établissement public autorisé par plusieurs arrêtés préfectoraux en date du 19 juin 1977, du 9 juin 1998, du 22 septembre 1999 et l'arrêté préfectoral n° BCLEAR/2021/331 du 2 décembre 2021.

Il est régi par les articles L 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

Le Syndicat aura la nature juridique d'un syndicat mixte ouvert à la carte.

Il est dénommé Syndicat Intercommunal d'Énergies, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre et ci-après désigné « le Syndicat » ou « le SIEEEN ».

Article 2 - Composition

Le Syndicat compte, au titre de ses compétences optionnelles, des adhérents qui ont la qualité de collectivités territoriales : communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, du Département, de syndicats mixtes fermés et d'autres établissements publics ci-après dénommés « membres ».

Article 3 – Périmètre

Le périmètre du Syndicat dans lequel il exerce les compétences prévues à l'article 7, est constitué par l'ensemble des territoires de ses membres.

Le SIEEEN peut également intervenir par conventionnement avec des tiers qui ne sont pas membres du Syndicat.

Article 4 – Siège

Le siège du Syndicat est fixé 7-8 Place de la République à Nevers (Nièvre).

Les réunions des organes délibérants auront lieu au siège du Syndicat sauf dans le cas où le Comité Syndical en déciderait autrement et dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Article 5 – Durée

Le Syndicat est constitué sans limitation de durée.

CHAPITRE 2 – CHAMPS D’INTERVENTION DU SYNDICAT

Article 6 – Objet

Le SIEEEN est l’autorité organisatrice de la distribution publique d’électricité et de gaz sur le territoire des collectivités territoriales.

Le Syndicat contribue à la transition énergétique en menant des actions qui concourent à la réalisation des objectifs de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ainsi que ceux fixés par la loi Climat et Résilience n°2021-1104 du 22 août 2021.

A ce titre, le Syndicat a pour objet de promouvoir et de mener tant des actions de planification énergétique que des actions d’efficacité énergétique dans la mesure où elles s’inscrivent dans le cadre des compétences exercées par le Syndicat. Il peut également être amené à mettre en place des actions de mutualisation dans le cadre de la coopération « public-public » en organisant ou coorganisant des manifestations ouvertes au public.

Ainsi, il exerce, en lieu et place de ses membres les blocs de compétences optionnelles définis à l’article 7 des présents statuts ; la liste jointe en annexe 1 précise, à la date de la modification statutaire les compétences transférées pour chacun des membres.

Le Syndicat exerce aussi pour les membres qui en font expressément la demande, les activités complémentaires définies dans les présents statuts.

Il est précisé que ces activités complémentaires :

- restent annexes aux compétences optionnelles ;
- sont le complément ou le prolongement normal des activités principales du Syndicat ;
- sont à la fois d’intérêt général et utiles pour le Syndicat.

A titre accessoire, le Syndicat dans le cadre de ses attributions, peut conclure toute convention de partenariat avec toute personne morale de droit public ou organisation parapublique.

Article 7 – Compétences optionnelles

Il est précisé que les compétences revêtent un caractère optionnel.

A ce titre, elles peuvent être transférées par chaque membre uniquement par bloc de compétences.

7.1 Au titre de la distribution d’énergie électrique

En qualité d’autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l’exploitation du réseau de distribution publique d’électricité, ainsi qu’à la fourniture d’électricité aux tarifs réglementés de vente, le Syndicat exerce en lieu et place des membres, la compétence mentionnée à l’article L 2224-31 du Code général des collectivités territoriales.

A ce titre, il peut procéder à :

- la passation avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de mission de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité, sur le réseau public de distribution et à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente ou, le cas échéant, exploitation en régie de tout ou partie ;
- le contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et contrôle du réseau public de distribution d'électricité ;
- la représentation et la défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;
- la maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution d'électricité, soit exercée en direct en tant qu'opérateur de réseau, soit dévolue aux entreprises délégataires ;
- l'aménagement ou l'exploitation de toute installation de production d'électricité de proximité d'une puissance inférieure à 1 mégawatt, afin d'éviter l'extension ou le renforcement du réseau public de distribution d'électricité, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-33 du Code général des collectivités territoriales ;
- la réalisation dans le cadre des dispositions de l'article L 2224-34 du Code général des collectivités territoriales, directement par le Syndicat ou, par l'intermédiaire d'un délégataire, des actions tendant à maîtriser la demande d'électricité ;
- la représentation des membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés ;
- l'exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours ;
- la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée, nécessaires au transfert en souterrain des lignes de réseaux et de lignes terminales existantes et maîtrise d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil en complément de la tranchée commune dans les conditions définies par l'article L.2224-35 du Code général des collectivités territoriales ;
- la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage dans le cadre de l'article L.2224-36 du Code général des collectivités territoriales ;
- l'organisation de services d'études, administratifs, juridiques et techniques en particulier la mise en place d'un système de gestion et de suivi patrimonial en vue de l'examen pour le compte du Syndicat et des membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité.

Le Syndicat en tant qu'autorité organisatrice du service public de distribution de l'énergie électrique, bénéficie de la qualité de propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situé sur son territoire dont il est maître d'ouvrage, réalisés par les membres et les tiers et nécessaires à l'exercice de sa compétence.

Article 7.2 Au titre de la distribution publique du gaz

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres, la compétence d'autorité organisatrice de mission de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution de gaz.

A ce titre, il peut procéder à :

- la passation avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz sur le réseau public de distribution ou exploitation en régie de tout ou partir de ces services ;
- le contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus et contrôle du réseau public de distribution de gaz ;
- la maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution de gaz, soit exercée en direct en tant qu'opérateur de réseau, soit dévolue aux entreprises délégataires ;
- la réalisation dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires, directement par le Syndicat ou, par l'intermédiaire d'un délégataire, des actions tendant à maîtriser la demande de gaz ;
- la représentation des membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés ;
- l'organisation de services d'études, administratifs, juridiques et techniques en particulier la mise en place d'un système de gestion et de suivi patrimonial en vue de l'examen pour le compte du Syndicat et des membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public du gaz.

Le Syndicat en qu'autorité organisatrice du service public de distribution du gaz, bénéficie de la qualité de propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situés sur son territoire dont il est maître d'ouvrage, ainsi que des biens de retour de gestion déléguée et des ouvrages réalisés par les membres et les tiers et nécessaires à l'exercice de sa compétence.

Article 7.3 Au titre de la production décentralisée d'électricité

Le Syndicat est compétent en ce qui concerne la réalisation de missions de service public afférentes à la production décentralisée d'électricité et notamment la maîtrise d'ouvrage d'installations de production d'électricité de proximité et exploitation de ces installations, dans les conditions mentionnées à l'article L 2224-32 et L 2224-33 du Code général des collectivités territoriales.

A ce titre, le Syndicat assure un rôle de personne morale organisatrice dans le cadre de la réalisation d'une opération d'autoconsommation collective.

Article 7.4 Au titre de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres, la compétence « Eclairage public et signalisation lumineuse ».

Au titre de ce transfert de compétence, le Syndicat assure :

- La maîtrise d'ouvrage des installations et du mobilier d'éclairage public et de signalisation lumineuse, concernant notamment et sans être exhaustif, la voirie publique, l'éclairage de bâtiments publics, les sites et les installations sportives.

Elle concernera plus particulièrement les extensions, les renforcements, les renouvellements, les rénovations, les mises en conformité et les améliorations diverses ;

- La maintenance (entretien préventif et curatif) : le bon fonctionnement des installations d'éclairage public et de signalisation lumineuse ainsi que l'achat d'électricité (EP).

Le Syndicat prend en charge les factures de fourniture d'énergie pour les commandes d'éclairage public exclusivement dédiées à cette fonction et bénéficiant du barème éclairage public. Les factures seront refacturées à l'euro près aux membres respectifs.

Les armoires de commande mixte desservant à la fois des installations d'éclairage public des équipements, des ouvrages ou des bâtiments appartenant au domaine communal, continueront de relever pour la fourniture d'énergie, du régime des installations communales.

☞ *Annexe technique n° 2 : descriptif des installations*

Article 7.5 Au titre du traitement des déchets ménagers et assimilés

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres, la compétence « Traitement des déchets ménagers et assimilés » conformément à l'article L2224-13 du Code général des collectivités territoriales.

A ce titre, le Syndicat assure :

- le traitement des déchets par la valorisation de la matière et la valorisation énergétique ;
- le transport des déchets ménagers assimilés jusqu'aux lieux de valorisation et de traitement ;
- l'élaboration et la mise en œuvre du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) et du marché du réemploi et de la réutilisation ;
- la maîtrise d'ouvrage des équipements nécessaires à la gestion des déchets ménagers et assimilés et leur exploitation ;
- la passation avec les opérateurs économiques de tous actes relatifs à la mission de service public afférents au traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- la faculté de contractualiser avec les éco-organismes agréés dans le cadre de la prévention et de la gestion des déchets dans les filières à responsabilité élargie des producteurs (REP) ;
- la vente de compost et le traitement des déchets verts ;

- la faculté de gérer un réseau d'ambassadeurs de tri.

☞ *Annexe technique n° 3 : Détermination du champ d'application de la compétence Traitement – Tri – Valorisation.*

Article 7.6 Au titre des réseaux et infrastructures de télécommunication

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres, la compétence « Réseaux et infrastructures de télécommunication » dans les conditions définies par l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

Dans ce cadre le Syndicat devient l'autorité organisatrice à l'échelon du périmètre concerné par l'établissement et l'exploitation des réseaux et des infrastructures permettant le transport de signaux et d'assurer des services de radiodiffusion, de télédistribution et de tous services de télécommunications ainsi que la gestion des services correspondant à ces équipements.

Le Syndicat en tant qu'autorité organisatrice du service public de réseaux de télécommunications, bénéficie de la qualité de propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de télécommunication situés sur son territoire dont il est maître d'ouvrage ainsi que des biens de retour de gestion déléguée et des ouvrages réalisés par les membres et les tiers nécessaires à l'exercice de sa compétence.

Cette compétence s'exerce en veillant à ce que ne coexistent pas sur un même territoire plusieurs réseaux ou projets de réseau de communications électroniques d'initiative publique.

Article 7.7 Au titre des réseaux de chaleur

A ce titre le syndicat exerce, en lieu et place des membres la compétence « Réseaux de chaleur » visée à l'article L.2224-38 du Code général des collectivités territoriales. Dans ce cadre, le Syndicat procède :

- au financement et la réalisation de réseaux de chaleur et de chaufferies ;
- en partenariat avec la collectivité ou l'établissement concerné, à des études préalables ayant pour but de vérifier la faisabilité et l'opportunité technique, économique et financière du projet, notamment au regard des filières d'approvisionnement concernées ;
- à la représentation des membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés ;
- à l'organisation de services d'études, administratifs, juridiques et techniques, en particulier la mise en place d'un suivi patrimonial en vue de l'examen, pour le compte du Syndicat et des membres, de toutes questions intéressant le fonctionnement du réseau de chaleur ;
- à la vente de chaleur et à la vente de plaquettes de bois et de produits connexes.

Le Syndicat en tant qu'autorité organisatrice du service public de distribution de chaleur, bénéficie de la qualité de propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution de chaleur situés sur son territoire dont il est maître d'ouvrage, ainsi que des biens de retour de gestion déléguée et des ouvrages réalisés par les membres et les tiers, et nécessaires à l'exercice de sa compétence.

Sont inclus dans le périmètre de la compétence transférée, le financement, la réalisation et l'exploitation de réseaux de chaleur et de chaufferies.

Article 7.8 Au titre des infrastructures de charge pour véhicules décarbonés

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres, la compétence « Infrastructures de charge pour véhicules décarbonés » visée à l'article L.2224-37 du Code général des collectivités territoriales.

Le Syndicat procède à des opérations de création, de maintenance et d'exploitation des infrastructures et à la supervision du système des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Article 7.9 Au titre de la maîtrise de la demande en énergie

Le Syndicat exerce en lieu et place des membres la compétence « Maîtrise de la demande en énergie ».

Dans ce cadre, le Syndicat assure :

- une aide technique à la gestion des installations et en particulier la réalisation d'études énergétiques et thermiques sur le patrimoine des collectivités territoriales et de leurs établissements rattachés ;
- une assistance et des conseils pour la gestion et le suivi des consommations énergétiques et la maîtrise de la demande d'énergie ;
- un accompagnement des membres, dans le cadre de l'exercice d'une mission de maîtrise d'œuvre, à l'occasion de la réalisation de travaux et d'opérations relatifs à leur patrimoine bâti ;
- un service visant à doter les collectivités territoriales de moyens et équipements électriques, radio électriques, numériques, de télécommande ainsi que de la télégestion ;
- une assistance et accompagnement pour les projets relatifs à l'énergie ;
- un service de gestion et de valorisation des certificats d'économie d'énergie ;
- la mise en œuvre des contrats de performance énergétique et de dispositifs de performance énergétique,

Article 8. Services et activités complémentaires

Les services et les activités proposés ci-après, peuvent être exercés sans que le bénéficiaire ait nécessairement transféré le bloc de compétence auquel il se rapporte.

Ils sont souscrits et exercés indépendamment les uns des autres à la demande des bénéficiaires.

Article 8.1 Éclairage public et signalisation lumineuse

Le Syndicat assure par voie de convention de maîtrise d'ouvrage déléguée :

- la réalisation des installations d'éclairage public, de signalisation lumineuse et de tous les ouvrages s'y rapportant ;
- la maintenance et le fonctionnement des installations d'éclairage public, de signalisation lumineuse et de tous les ouvrages s'y rapportant.

Article 8.2 Réseaux et infrastructures de télécommunication

Le Syndicat accompagne ses membres dans l'utilisation des outils numériques et les accompagne dans le recensement et la définition de ses usages numériques.

Il a également vocation à entreprendre toutes études, recherches, démarches et réalisations permettant d'atteindre un objectif de mutualisation et de péréquation des technologies du numérique.

Article 8.2.1 Au titre des technologies de l'information, de la communication et des usages numériques

Le Syndicat assure :

- l'élaboration et la mise en œuvre du schéma directeur des services informatiques ;
- l'acquisition, la location et l'installation de matériels, de logiciels et certificats électroniques ;
- la maintenance de matériels, logiciels installés ou préalablement validés techniquement par le Syndicat ;
- la cybersécurité, intégrant l'ensemble des moyens visant à la protection des données et à la sécurisation de l'utilisation des outils numériques par les bénéficiaires ;
- la mise en place d'une plateforme homologuée pour la télétransmission des actes et la dématérialisation des actes ;
- la mise à disposition d'espaces numériques de travail pour les écoles ;
- la mise en place de services opérationnels relatifs à des applications métier spécifiques (gestion de cimetière, droit de sols, etc.).

Article 8.2.2 Au titre du traitement des données géographiques

Le Syndicat assure :

- l'acquisition, la location, l'installation, la gestion, la maintenance et la sécurité des objets connectés, des outils numériques, des outils de télégestion et des dispositifs de vidéoprotection et outils connexes ;
- l'administration et la gestion de plateformes de données géographiques ;
- les services dédiés aux systèmes d'information géographique spécifiques incluant une interface utilisateur/éditeur (entités/entreprises tiers) ;
- l'assistance à maîtrise d'ouvrage relative à la gestion d'un système d'information géographique ;
- une prestation de production, d'intégration et mise à jour de données géographiques et de tous documents numérisés ;
- une prestation d'accompagnement et formation à l'environnement numérique et aux outils associés ;
- un accompagnement dans l'utilisation des outils numériques et dans le recensement et la définition de leurs usages numériques ;
- la production de données géographiques de tous travaux de premier établissement et la mise à jour des données géographiques, alphanumériques et de tous documents numérisés ;
- l'étude, la réalisation et le financement d'un projet de Plan de Corps de Rues Simplifié (PCRS) et de tous les travaux de premier établissement ou la mise à jour des données géographiques et alphanumériques et de tous documents numérisés se rapportant au territoire de ses membres ;
- l'intégration et la gestion de moyens de diffusion des données traitées ;
- les services visant à doter les membres d'un système d'information géographique ;
- la représentation des membres auprès des organismes détenteurs des droits relatifs à l'information géographique et aux licences d'utilisation des logiciels.

Article 8.2.3 Protection des données personnelles

Au regard du règlement européen sur la protection des données personnelles, le Syndicat assure les services suivants :

- l'accompagnement à la mise en conformité des outils de gestion relatifs à la protection des données personnelles ;
- la mise à disposition d'un délégué à la protection des données mutualisé ;
- la mise à disposition d'une solution logiciel métier dédié ;

- les actions de sensibilisation et de formation.

Article 8.3 Patrimoine bâti et maîtrise de la demande en énergie

Le Syndicat assure pour le compte des collectivités ou des établissements publics qui les lui demandent, ou lors de travaux neufs dans le cadre des réseaux de chaleur, les services suivants :

- l'assistance à maîtrise d'ouvrage ou conduite d'opération pour la rénovation énergétique des bâtiments ;
- la maîtrise d'œuvre de travaux de bâtiments d'équipements collectifs, d'infrastructures, d'ouvrages et de génie civil ;
- l'assistance dans le cadre de la gestion patrimoniale : inventaire des biens, diagnostic, suivi technique du patrimoine bâti, programmation des travaux et maîtrise de la demande en énergie ;
- le conseil en énergie partagé ;
- la réalisation des services liés à la coordination en matière de sécurité et protection de la santé (SPS) dans le cadre des opérations suivies par le Syndicat et des travaux neufs des réseaux de chaleur ;
- l'intégration des énergies renouvelables dans le parc bâti des collectivités;

Le Syndicat peut participer à la mise en œuvre des contrats de performance énergétique et des dispositifs de financement liés à la performance énergétique.

Ces activités, sans être exhaustives, comprennent notamment l'information, la sensibilisation, le conseil et l'accompagnement aux démarches d'efficacité énergétique, de développement des énergies renouvelables et d'adaptation au changement climatique.

Il est entendu que les actions du Syndicat s'inscriront dans le cadre de la réglementation en vigueur et notamment la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 dite loi MOP relative à la maîtrise d'ouvrage publique s'agissant des opérations sous mandat et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre, codifiée aux articles L. 2410-1 et suivants du Code de la commande publique, et la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Article 8.4 Déchets ménagers et assimilés

Le Syndicat peut réaliser les services d'étude, d'assistance technique, de gestion ou de suivi pour toute question relative à la collecte, au tri, à la valorisation matière et énergétique ou au traitement des déchets ménagers et assimilés ou des déchets économiques.

Le Syndicat peut prendre en charge les déchets dits économiques c'est-à-dire ceux qui ne sont pas produits par les ménages ou qui ne sont pas assimilables aux déchets ménagers conformément à l'article L.2224-14 du Code général des collectivités territoriales, provenant d'entités non membres du Syndicat.

Cette activité donne lieu à la conclusion d'un contrat avec l'entité qui confie au Syndicat la prise en charge de ses déchets économiques. Le prix proposé par le Syndicat pour la prise en charge de ces déchets économiques sera déterminé en prenant en compte l'ensemble des coûts indirects concourant à la formation du prix de la prestation.

Une séparation comptable des activités principales du Syndicat et de cette activité complémentaire sera opérée.

Il est entendu qu'une séparation comptable sera opérée au même titre pour la vente de compost et le traitement des déchets verts.

Article 8.5 Réseaux de chaleur

Le Syndicat peut assister un membre qui lui en fait la demande dans la gestion des réseaux de chaleur et de chaufferies.

A ce titre, le Syndicat peut notamment procéder à la réalisation d'études sur la faisabilité et l'opportunité des différentes modes de gestion des ouvrages. Le cas échéant, le syndicat peut également assister la collectivité dans la passation et l'exécution des contrats devant être conclus pour la gestion des ouvrages.

Article 8.6 Production d'énergies renouvelables

Le Syndicat peut assurer l'accompagnement de projets d'autoconsommation collective en qualité de personne morale organisatrice.

Article 8.7 Coordination de groupements de commandes

Le Syndicat peut être coordonnateur de groupement de commandes se rattachant à son objet, et notamment à la réalisation d'une prestation de services portant sur le numérique telle que prévue à l'article 8.2 ainsi qu'à l'achat d'énergie telle que prévue à l'article 8.7, dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

Du fait de l'ouverture à la concurrence des marchés de l'électricité et du gaz, le Syndicat, dans le cadre de la distribution d'énergie électrique et/ou de la distribution publique de gaz, bénéficie du statut de « client éligible » et exerce les activités suivantes :

- La négociation et la passation des contrats de fourniture ;
- La représentation des intérêts de ses membres et des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs.

CHAPITRE 3 – LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

Article 9. Recettes – Ressources

Le Syndicat est notamment habilité à percevoir les ressources suivantes :

- la contribution des membres ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;
- les subventions des personnes publiques ;
- les produits des dons et legs ;
- les fonds de concours ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- le produit des emprunts souscrits directement par le Syndicat.

Le règlement financier régira les modalités de répartitions de charges financières en fonction des typologies de travaux.

Les ressources du Syndicat proviennent des cotisations de ses membres, de subventions, du produit des rétributions de prestations rendues (recettes tirées de l'activité complémentaire mentionnée à l'article 8 des présents statuts) et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Les barèmes, qui peuvent être évolutifs, sont établis par le Comité Syndical chaque année.

Article 10. Budget

Le Syndicat pourvoit aux dépenses nécessitées par l'exercice de ses compétences ainsi que des services et activités complémentaires, à l'aide des recettes décrites à l'article 9 des présents statuts.

Le Comité Syndical vote chaque année les budgets primitifs pour l'année à venir (N+1) et si besoin les décisions modificatives en cours d'année.

Le budget principal est voté par fonction et par chapitre puis télétransmis à la préfecture de la Nièvre.

Les autres budgets sont votés par chapitre puis télétransmis à la préfecture de la Nièvre.

Dans l'hypothèse où le budget du Syndicat n'aurait pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Président peut, jusqu'à l'adoption du budget, mettre en recouvrement les recettes, engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite des sommes inscrites au budget de l'année précédente.

Il peut mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars de l'année N+1, le Président peut, après validation par délibération du Comité Syndical, engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent. La délibération précisera le montant et l'affectation des crédits.

Article 11. Comptabilité

Article 11.1 Objectifs de la tenue de la comptabilité

La comptabilité du Syndicat mixte est organisée et tenue de manière à permettre :

- de contrôler la régulière exécution des prévisions de recettes et de dépenses approuvées par exercice ;
- de déterminer le montant des produits et des charges de l'exploitation ;
- d'apprécier la situation active et passive du Syndicat ;
- de dégager le résultat, notamment par bloc de compétences.

Article 11.2 Ordonnateur

L'ordonnateur procède à la liquidation des dépenses et des recettes. Il établit et transmet au Comptable public les ordres de paiement et les titres de recettes. Il tient une comptabilité d'engagement des dépenses, de l'émission des ordres de recettes et des ordres de paiement transmis au Comptable public.

Article 11.3 Traitement des comptes

Les opérations sont récapitulées dans des balances mensuelles établies par le Comptable public. Les résultats sont déterminés en fin d'exercice par un inventaire établi par l'ordonnateur, une balance générale des comptes, un compte d'exploitation et un bilan.

Article 11.4 Contrôle de l'ordonnateur

La comptabilité est tenue par le Comptable public. L'ordonnateur peut prendre connaissance, à tout moment dans les bureaux du comptable, des pièces justificatives des recettes et des dépenses et des registres de comptabilité.

Article 11.5 Régies de recettes ou de dépenses

Les opérations de recettes et de dépenses peuvent, par décision du Président et avec l'agrément du Comité du Syndicat, être confiées à des régisseurs de recettes et de dépenses, conformément à la réglementation applicable aux opérations effectuées par les

communes. Les régisseurs agissent sous la responsabilité du comptable public, qui est appelé à donner son avis lors de leur nomination.

Article 11.6 Compte de fin d'exercice

En fin d'exercice, l'ordonnateur fait établir, après inventaire, par le Comptable public, la balance générale des comptes, le bilan, le compte d'exploitation et la situation de l'exécution du budget.

Ces documents sont présentés en annexe au rapport général du Comité du Syndicat qui en délibère.

Article 11.7 Contrôle du compte financier unique

Le compte financier unique (CFU) du Syndicat est présenté à la Chambre Régionale des Comptes par le Comptable public, après avoir été soumis au visa du Trésorier-Payeur Général qui en vérifie l'exactitude, puis soumis au visa de l'ordonnateur, selon les règles fixées par la réglementation en vigueur.

Le compte financier unique est délibéré par le Comité Syndical auquel il doit être soumis dans les délais réglementaires.

Article 11.8 Contrôle financier

Les dispositions financières contenues dans les articles L. 5722-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales sont applicables aux syndicats mixtes.

Article 11.9 Comptable public

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles déterminées par la comptabilité publique.

Le receveur est un comptable du Trésor Public désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les fonctions du comptable du Syndicat sont exercées par un Trésorier nommé par arrêté préfectoral, sur proposition du Trésorier Payeur Général.

Le Comptable public est chargé, sous sa responsabilité propre, de la perception des recettes, du paiement des mandats émis par l'ordonnateur, de la tenue de la caisse et du portefeuille. Il a seul, qualité pour opérer tout maniement de fonds ou de valeurs.

Il veille à la conservation des droits et au recouvrement des revenus et créances de toute nature du syndicat mixte. Il prend en charge les ordres de recettes émis par l'ordonnateur.

Le Compte financier unique, qui se substitue aux anciens comptes administratifs et compte de gestion, est soumis à la Cour des comptes selon la réglementation en vigueur.

Une gestion analytique permet au Syndicat de rendre compte, au niveau de chacun des membres, des programmes d'investissement réalisés et des ressources financières mobilisées à cet effet.

CHAPITRE 4 – ADMINISTRATION DU SYNDICAT

SOUS-CHAPITRE 1 : LE COMITÉ SYNDICAL

Article 12 – Composition du Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un organe délibérant : le Comité Syndical.

Le Comité Syndical est composé de délégués titulaires et suppléants élus ou désignés par les membres adhérents dans les conditions prévues par la loi et les dispositions ci-après.

Article 13 – Désignation des délégués

Article 13.1 Compétence « Distribution de l'énergie électrique »

Les délégués siégeant au Comité Syndical sont désignés dans le cadre des Commissions Locales d'Énergie (CLE), suivant les modalités définies au règlement intérieur.

Article 13.2 Compétence « Traitements des déchets ménagers et assimilés »

Les délégués siégeant au Comité Syndical sont désignés directement par les membres ayant transféré au Syndicat la compétence « Traitement des déchets ménagers et assimilés ».

Article 13.3 Autres compétences

Au sein de collèges électoraux pour les autres compétences, la représentation des collectivités adhérentes au Syndicat est proportionnelle à la population municipale recensée pour chacune d'elle au 1^{er} janvier de l'année qui précède le renouvellement du Comité Syndical telle que définie au Règlement intérieur.

Le rôle des collèges électoraux consiste à désigner parmi les représentants des communes et des EPCI, les délégués appelés à siéger au Comité Syndical.

Les délégués sont élus selon les modalités propres à chaque type de collectivité telles que décrites ci-après.

Désignation des représentants des communes

Chaque commune désigne parmi les élus de son conseil municipal pour chaque compétence transférée :

- 1 représentant titulaire ;
- 1 représentant suppléant.

Un délégué ne peut être désigné en qualité de titulaire ou de suppléant qu'au titre de deux blocs de compétences transférés maximum.

Désignation des représentants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Chaque EPCI désigne parmi ses conseillers communautaires :

- 1 représentant titulaire ;
- 1 représentant suppléant.

Article 14. Election des délégués siégeant au Comité Syndical

Chaque collège électoral élit un nombre de délégués au Comité Syndical déterminé selon les modalités suivantes :

Délégués par tranche de 1 à 10 000 (population municipale de l'année N-1)

Compétence transférée	Nombres de délégués	
	Titulaires	Suppléants
Distribution d'énergie électrique	1	1
Eclairage public et signalisation lumineuse	1	1
Traitement des déchets ménagers et assimilés	1	1

Délégués par tranche de 1 à 15 000 (population municipale de l'année N-1)

Compétence transférée	Nombres de délégués	
	Titulaires	Suppléants
Distribution publique du gaz	1	1
Réseaux de chaleur	1	1
Maîtrise de la demande en énergie	1	1
Infrastructures de charge pour véhicules décarbonés	1	1
Production décentralisée d'électricité	1	1
Réseaux et infrastructures de télécommunications	1	1

Pour chaque bloc de compétence transféré, le Conseil Départemental désigne trois délégués.

L'élection des délégués s'effectue à bulletin secret à la majorité absolue.

Elle se déroule au scrutin majoritaire plurinominal à deux tours :

- au premier tour, les candidats sont élus s'ils ont obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- si tous les postes ne sont pas pourvus, un second tour est organisé entre les candidats n'ayant pas eu la majorité absolue afin de pourvoir les postes restants.

Tous les candidats présents au premier tour sont admis à se présenter au second tour. De nouvelles candidatures peuvent être déclarées uniquement si le nombre de candidats est inférieur au nombre de postes à pourvoir.

Au second tour, la majorité simple est suffisante.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé lorsque tous ne peuvent être élus compte tenu du nombre de sièges à pourvoir.

L'élection ne pourra être valide que si l'ensemble des sièges est pourvu.

L'élection des délégués suppléants suit les mêmes règles que celles indiquées pour les délégués titulaires.

Un délégué au Comité Syndical ne peut être désigné en qualité de titulaire ou de suppléant qu'au titre de deux compétences maximum.

Le règlement intérieur précise les autres modalités de désignation non prévues expressément aux présents statuts.

Article 15 – Incompatibilité

Le personnel actif, ou, inactif depuis moins de cinq (5) ans, des sociétés, entreprises, établissements, organismes ou appartenant aux mêmes groupes ou filiales que celles-ci ou ceux-ci, ou faisant partie du conseil d'administration, ou équivalent d'un des organismes précités et qui auraient des liens contractuels de quelque nature que ce soit avec le SIEEEN ne peut être désigné comme délégué au SIEEEN.

Il en va de même pour :

- Les agents du Syndicat en poste et ayant quitté le SIEEEN depuis moins de cinq (5) ans pour quelque motif que ce soit (mobilité, démission, retraite...) ;
- Le personnel de toute personne morale qui aurait des liens contractuels avec le SIEEEN.

Article 16 – Durée du mandat des délégués

Le mandat des délégués titulaires et suppléants est lié à celui de l'organe délibérant dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de l'installation du Comité Syndical suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Si un délégué perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné pour siéger au Comité Syndical, il perd de facto le bénéfice de la représentation auprès de ce dernier.

Les représentants des adhérents au sein des collèges sont convoqués à l'initiative du Président du Syndicat qui a la charge d'organiser les opérations de désignation des délégués au Comité Syndical.

Le délégué suppléant siège en cas d'absence ou d'empêchement temporaire du délégué titulaire. Lorsque le délégué titulaire est définitivement empêché pour quelque cause que ce soit, le délégué suppléant siège en lieu et place de celui-ci et devient ainsi le nouveau délégué titulaire. Il est ensuite procédé à la désignation d'un nouveau délégué suppléant dans les meilleurs délais.

Article 17 – Rôle et fonctionnement du Comité Syndical

Le Comité Syndical se réunit au moins quatre fois par an.

Le Président peut réunir le Comité Syndical chaque fois qu'il le juge utile. Il peut également être convoqué à la demande du Bureau ou de la moitié des membres.

Pour délibérer valablement, le Comité Syndical doit réunir la majorité de ses membres en exercice présents ou représentés. Il prend ses décisions à la majorité absolue. Le Président dispose d'une voix prépondérante.

Un délégué absent peut donner son pouvoir à un autre délégué. Ledit pouvoir est comptabilisé dans le calcul du quorum.

Les autres modalités relatives au fonctionnement et à l'organisation des réunions du Comité Syndical sont détaillées dans le Règlement intérieur des instances du SIEEEN.

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat.

D'une façon générale, le Président peut inviter, à titre consultatif, ou entendra toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition.

Le Comité Syndical prend toutes les décisions nécessaires à l'administration du Syndicat. Il règle ses affaires par délibération.

Il peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau.

Le Comité Syndical a toutefois pour missions principales de :

- débattre des orientations budgétaires ;
- voter le budget ;
- approuver le compte financier unique ;
- approuver les admissions en non-valeur ;
- fixer les tarifs et redevances ;
- approuver la création et la suppression de postes pour le personnel du Syndicat ;
- choisir les modes de gestion du Syndicat (gestion directe ou déléguée) ;
- définir les règles de fonctionnement du Syndicat ;
- définir les modalités des interventions financières du syndicat en faveur des collectivités adhérentes ;
- décider de l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;

- décider de la cession d'un bien immobilier propriété du Syndicat ;
- procéder à l'élection du Président, des membres du Bureau, des Vice-Présidents et des délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs ;
- former des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions ;
- modifier les statuts.

Le Comité Syndical élit en son sein toutes les commissions nécessaires à son fonctionnement.

SOUS-CHAPITRE 2 : LE BUREAU SYNDICAL

Article 18 – Composition du Bureau Syndical

Le Bureau est composé de 22 membres dont le Président et les Vice-Présidents.

Article 19 – Mandat des membres du Bureau Syndical

Lors de la réunion du Comité Syndical qui suit chaque renouvellement des organes délibérants des collectivités territoriales et établissements publics membres, le Comité Syndical élit en son sein le Bureau.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité Syndical.

En cas de vacance d'un siège de délégué, pour quelque cause que ce soit, le prochain Comité Syndical procédera à l'élection du membre du Bureau concerné.

Article 20 – Délégations de pouvoirs du Comité Syndical au Bureau

Le Bureau a une mission de coordination et assure la gestion courante du Syndicat.

Le Comité Syndical donne toutes délégations qu'il juge utiles au Bureau à l'exception des points mentionnés à l'article 17.

Article 21– Rôle et fonctionnement du Bureau Syndical

Le Bureau Syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président et, le cas échéant, à tout moment, également sur convocation du Président.

Les modalités relatives au fonctionnement et à l'organisation du Bureau sont détaillées dans le Règlement intérieur des instances du SIEEEN.

Il peut être amené à préparer certaines réunions du Comité Syndical. A cet effet, il peut être demandé au Bureau de se prononcer sur la recevabilité des dossiers et notamment de donner son avis sur les affaires nécessitant une délibération du Comité Syndical.

Le Comité Syndical peut déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions au Bureau Syndical. Les délégations sont prises par délibérations.

Il est rendu compte au Comité Syndical des décisions prises par le Bureau dans l'exercice de ses délégations.

Article 22 – Rôle du Président

À compter de l'installation du Comité Syndical et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

Le Comité Syndical élit parmi les membres qui le composent, un Président, qui est l'organe exécutif du Syndicat. Il est responsable du fonctionnement du Syndicat et en rend compte au Comité Syndical.

Article 22.1 Attributions du Président

Le Président a pour missions principales de :

- préparer et exécuter les délibérations du Comité Syndical et du Bureau Syndical ;
- ordonner les dépenses et prescrire l'exécution des recettes du Syndicat ;
- est responsable du personnel et assume notamment la responsabilité de la gestion des ressources humaines du Syndicat.

Article 22.2 Délégations

Article 22.2.1 Délégations du Comité Syndical au Président

Le Président peut recevoir délégations du Comité Syndical. Ses délégations sont prises par délibération.

Article 22.2.2 Délégations du Président aux Vice-Présidents et au personnel administratif

Le Président est seul chargé de l'administration. Cependant, afin de faciliter la gestion des affaires courantes du Syndicat, il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents.

Il peut déléguer sa signature au Directeur, aux Chefs de service et aux Responsables de Pôles pour les matières énumérées par arrêté. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

SOUS-CHAPITRE 3 : LE DIRECTEUR DU SYNDICAT

Article 23 – Le directeur du Syndicat

Le Président s'appuie sur le Directeur du Syndicat, qui assure sous son autorité et sous son contrôle le fonctionnement du Syndicat.

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec celles de membre du Comité Syndical.

Il ne peut prendre, recevoir ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les entreprises ayant un lien direct avec le Syndicat.

Le Directeur assure, sous l'autorité et le contrôle du Président, l'administration générale du Syndicat. Il dirige l'ensemble de ses services.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 – Les commissions

Le Syndicat instaure les commissions consultatives qu'il estime nécessaires, telles que celles prévues par les articles L5212-16 et L 2121-22 du Code général des collectivités territoriales.

Il instaure la commission consultative des services publics locaux, prévue par l'article L1413-1 du Code général des collectivités territoriales.

Il pourra également mettre en place des commissions permettant de garantir une large concertation de l'ensemble des adhérents.

Article 25 – Transfert et reprise de compétences

Article 25.1 Transfert de compétences d'une personne morale de droit public non membre du Syndicat

Toute personne morale de droit public visée à l'article L.5721-2 du Code général des collectivités territoriales (collectivité territoriale, groupement de collectivités, EPCI) peut devenir membres du Syndicat. A ce titre, elle, peut lui transférer une ou plusieurs compétences visées à l'article 6-1 de statuts dans les conditions définies à l'article L 5721-6-1 du Code général des collectivités territoriales.

Cette nouvelle adhésion au Syndicat est initiée par la transmission de la délibération de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'EPCI adhérent. Elle est notifiée par son représentant au Président du Syndicat.

L'adhésion d'un nouveau membre est décidée par délibération du Comité Syndical statuant à la majorité simple des membres présents et représentés.

Elle prend effet le 1^{er} jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du Comité Syndical est devenue exécutoire.

Le Président du Comité Syndical en informe le représentant de chacun des membres.

Article 25.2 Transfert de compétences d'une personne morale de droit public membre du Syndicat

Toute collectivité ou tout établissement public de coopération intercommunale, membre du Syndicat peut lui transférer une ou plusieurs compétences visées à l'article 7 de statuts dans les conditions définies à l'article L 5721-6-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 25.3 Conditions de réalisation du transfert de compétences

Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de la collectivité ou de l'établissement est devenue exécutoire.

Les autres modalités de transfert sont prévues par le Comité Syndical.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par le représentant légal de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale. Ce dernier en informe le représentant légal de chacun des membres.

Les services complémentaires visés à l'article 8 des statuts sont confiés au SIEEEN par délibération de la commune, ou de l'établissement public de coopération intercommunale ou toutes autres collectivités territoriales.

Article 25.4 Reprise de compétences

La reprise d'une ou plusieurs compétences transférées au Syndicat s'effectue dans les conditions décrites ci-après :

La reprise prend effet au 1^{er} jour du 3^{ème} mois suivant la date à laquelle la délibération de l'organe délibérant du membre est devenue exécutoire.

La reprise d'une compétence visée à l'article 25.4 des présents statuts intervient par délibération de l'organe délibérant du membre concerné.

La délibération exécutoire du membre est notifiée au Président du Syndicat. Celui-ci en informe dans les meilleurs délais les maires ou présidents des autres membres.

Le membre reprenant une compétence supporte les contributions relatives aux travaux effectués par le Syndicat jusqu'à l'amortissement financier complet. Le Comité Syndical constate le montant de la charge desdites contributions lorsqu'il adopte le budget.

Dans tous les cas, la reprise d'une compétence entraîne le remboursement intégral des sommes dues.

La reprise de la compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des membres aux dépenses d'administration générale du Syndicat.

Pour la compétence « distribution publique du gaz », aucune reprise de compétence ne pourra être effectuée avant l'échéance fixée par le cahier des charges « gaz » et ce, sous réserve d'un préavis d'un (1) an à celui prévu dans ledit cahier des charges.

La délibération du membre concerné portant reprise des compétences doit être notifiée au Président du Syndicat au moins un (1) an avant la date d'échéance prévue dans le contrat ou la convention de concession.

La reprise ne peut intervenir avant la fin des contrats ou conventions de concession conclus avec les entreprises chargées de l'exploitation du ou des service(s).

Le membre reprenant une compétence se substitue au Syndicat dans les contrats souscrits par celui-ci.

Article 26 Affectation et propriété des ouvrages

Au titre des compétences optionnelles, les transferts de compétences entraînent de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés pour leur exercice, qui sont affectés au Syndicat mixte à la date de leur transfert.

Le Syndicat mixte est substitué aux membres, dans les droits et obligations qu'ils détiennent, du fait des contrats en cours portant sur ces compétences.

Article 27 Retrait du Syndicat

Les membres du syndicat mixte peuvent être admis à se retirer, sur leur demande, après autorisation du Comité Syndical statuant à la majorité absolue des membres présents et représentés, dans les conditions définies à l'article L 5721-6-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le membre qui demande son retrait du Syndicat ne participe pas au vote.

Le retrait du Syndicat s'effectue dans les conditions fixées à l'article L5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 28 Dissolution du Syndicat

Tous les membres adhérents doivent être consultés mais la demande de dissolution requiert la majorité absolue.

Conformément aux dispositions de l'article L.5721-7-1 du Code général des collectivités territoriales, si le Syndicat n'exerce aucune activité depuis au moins deux ans, il peut être dissous par arrêté du Préfet après avis de chacun de ses membres.

Conformément aux dispositions de l'article L.5721-2 du Code général des collectivités territoriales, en cas d'adhésion par le Syndicat à un autre syndicat mixte, il lui transfère la totalité des compétences qu'il exerce. L'adhésion du Syndicat entraîne sa dissolution dans les conditions prévues à l'article L.5711-4 du Code général des collectivités territoriales.

Article 29 Modifications des statuts

La modification des présents statuts sera décidée par le Comité Syndical statuant à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés. Les présents statuts prennent effet à compter de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant leur modification

Article 30 Régime juridique

Pour les points non prévus par les présents statuts, il y aura lieu d'appliquer les dispositions du Code général des collectivités territoriales régissant les syndicats mixtes ouverts.

Article 31 Règlement intérieur

Un règlement intérieur fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Comité et du Bureau Syndical et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements ou par les présents statuts.

Il est approuvé par délibération du Comité Syndical qui pourra le modifier ultérieurement.